

durant le plaisir du gouverneur, et il aura, lui et ses successeurs, la garde de tous les registres et livres, titres et autres documents ci-devant tenus dans le dit comté, et il en donnera des copies, extraits et certificats ayant la même autorité et authenticité, de la même manière et aux mêmes conditions que le régistrateur du 5 comté aurait pu le faire sans le présent acte.

Interprétation. IV. Et qu'il soit statué, que le comté de Beauharnois se composera et comprendra, pour les fins du présent acte, toute cette étendue de pays dont il se composait immédiatement avant le commencement de la présente session. 10